Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2, et 2*bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénominaton du Produit: CARMIGNAC SECURITE **Legal entity identifier:** 969500EBHL0T9UB25E97

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés bénéficiaires des investissements appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification institué par le règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement ne dresse pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Caractéristiques environnementales et / ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif environnemental : __%** ☐ dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE ☐ dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la Taxinomie de l'UE	☒ Il **promeut des caractéristiques environnementales et sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables ☐ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE ☒ ayant un objectif social
☐ Il réalisera un minimum d'**investissements durables ayant un objectif social : __%**	☐ Il promeut des caractéristiques E/S, mais **ne réalisera pas d'investissements durables**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le fonds applique des approches « *best-in-universe* » (identification des sociétés qui offrent des activités durables) et « *best-effort* » (approche consistant à privilégier les émetteurs démontrant une amélioration ou de bonnes perspectives de leurs pratiques et de leurs performances ESG dans le temps) afin d'investir de manière durable : 1) intégration ESG, 2) filtrage négatif, 3) filtrage positif, 4) responsabilité et engagement des détenteurs d'obligations pour promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales, et 5) suivi des principales incidences négatives (*principal adverse impacts*– « PAI »).

Le pilier « filtrage positif » consiste en minimum d'investissement de 10% de l'actif net du fonds en investissements durables. Les investissements durables sont définis comme :

1) Obligations telles que « *green bonds* », obligations sociales ou durables émises par des émetteurs publics ou privés, et obligations liées au développement durable (« *sustainability-linked bonds* ») ; ou
2) Obligations émises par des sociétés alignées avec les objectifs de développement durable des Nations Unies considérés par la société de gestion. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

Le fonds n'a pas désigné d'indicateur de référence en matière de durabilité, aux fins de mesurer la performance ESG du fonds.

Les **indicateurs de durabilité** évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Ce fonds utilise les indicateurs de durabilité suivants pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut :

1) Taux de couverture de l'analyse ESG : L'intégration ESG, au travers de la notation ESG effectuée via la plateforme ESG propriétaire « START » (*System for Tracking and Analysis of a Responsible Trajectory*) de Carmignac, comprenant des notes ESG internes et externes, est appliquée à au moins 90% des titres (hors liquidités et produits dérivés).

2) Réduction de l'univers d'investissement (minimum 20% de l'univers) :

a. **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (e) tabac, (f) divertissement pour adultes.

b. **Filtrage négatif propre au fonds :** Les positions du portefeuille obligataire ayant une notation MSCI inférieure à 2,5 (sur une échelle de notation de 0 à 10) sur les piliers environnementaux ou sociaux, ou ayant une notation MSCI globale de« CCC » (sur une échelle de notation de AAA à CCC) sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer le fonds à la suite d'une analyse ad hoc par le gérant (pouvant impliquer un engagement auprès de l'émetteur). Le tableau ci-après détaille les correspondances entre les notations MSCI et START utilisées par le fonds dans le filtrage négatif.

Borne basse MSCI		Notation START		Borne haute MSCI
8	≤	A	≤	10
6	≤	B	<	8
4	≤	C	<	6
2	≤	D	<	4
0	≤	E	<	2

3) Filtrage positif (investissement responsable) : au minimum 10% de l'actif net du fonds est investi (i) « *green bonds* », obligations sociales ou durables émises par des émetteurs publics ou privés, et obligations liées au développement durable (« *sustainability-linked bonds* »), ou (ii) en obligations émises par des sociétés considérée comme alignées sur les objectifs de développement durable des Nations Unies (tel que décrit ci-après). Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 1% et 3% de l'actif net du fonds.

Un investissement / émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

a. **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou
b. **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou
c. **Opérations** :
    i. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et
    ii. L'émetteur ne s'est vu attribuer le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

Informations complémentaire sur la méthodologie :

Tout d'abord, afin de déterminer quelles entreprises sont alignées **pour les produits et services, ainsi que pour les investissements en CapEx**, la société de gestion a identifié un système de classification des entreprises robuste, et a cartographié 1700 activités commerciales différentes. En outre, la société de gestion utilise le « SDG Compass », une ressource créée par le GRI (« Global Reporting Initiative »), le Pacte mondial des Nations unies et le Conseil mondial des entreprises pour le développement durable, afin d'identifier les activités commerciales qui contribuent à chaque objectif de développement durable. De plus, Carmignac a créé des « thèmes investissables » en fonction des activités commerciales. Sur la base de ces thèmes, la société de gestion filtre chaque activité commerciale dans le système de classification, en alignant les activités commerciales appropriées sur les « thèmes investissables » de Carmignac et en utilisant les cibles d'objectif de développement durable pour vérifier leur adéquation. Cette approche a fait l'objet d'une revue par les membres des équipes Investissement Responsable.

Ensuite, afin de déterminer quels émetteurs sont alignés **pour les Opérations**, la société de gestion utilise une méthodologie de notation externe afin de créer un filtre indicatif d'alignement opérationnel. Chaque émetteur est évalué sur chacun des 17 objectifs de développement durable des Nations unis et sa performance est notée sur une échelle de -10 à +10 pour chacun de ces objectifs de développement durable. Pour calculer cette note, il existe pour chaque objectif de développement durable (1) des indicateurs positifs liés à des politiques, des initiatives et des objectifs assortis d'indicateurs de performance clés spécifiques qui se traduisent par des ajouts positifs à la note, (2) des indicateurs négatifs,

liés à des controverses ou à des impacts négatifs qui se traduisent par des soustractions à la note et (3) des indicateurs de performance qui évaluent la trajectoire de la performance de l'émetteur et qui peuvent venir augmenter ou réduire la note. Les trois évaluations susmentionnées sont regroupées en un score final pour chaque objectif de développement durable dans la fourchette de -10 à +10 susmentionnée. Cela signifie que chaque émetteur obtient 17 notes, une pour chaque objectif de développement durable, entre -10 et +10.

L'échelle de notation mentionnée ci-dessus se subdivise en 5 catégories de résultat :

- Note supérieure à 5.0 : fortement aligné ;
- Note entre 2.0 et 5.0 (inclus) : aligné ;
- Note inférieure à 2.0 et supérieure à (-2.0) : neutre ;
- Note inférieure ou égale à (-2.0) et supérieure à (-10) : non aligné ;
- Note égale à (-10) : fortement désaligné.

Une fois le seuil d'alignement atteint pour les produits & services, les investissements en CapEx, et/ou les opérations, le poids total de l'investissement est considéré comme aligné.

4) **Responsabilité et engagement des détenteurs d'obligations :** les engagements environnementaux et sociaux des entreprises conduisant à l'amélioration des politiques de développement durable des entreprises sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires (ou de détenteur d'obligations).

5) **Principales incidences négatives (principal adverse impacts– « PAI ») : En outre, concernant le suivi des** principales incidences négatives, et conformément à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288, le fonds suit 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Le fonds investit au minimum 10% de son actif net en « *green bonds* », obligations sociales ou durables, « *sustainability-linked bonds* », ainsi qu'en obligations émises par des sociétés alignées avec les objectifs de développement durable des Nations unies.

Comme mentionné ci-dessus, un investissement / émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i. **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre &

assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii. **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii. **Opérations** :

a. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et

b. L'émetteur n'est vu attribué le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

- ***Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social ?***

La société de gestion utilise les mécanismes suivants pour s'assurer que les investissement responsables du fonds ne causent de préjudice important à aucun des un objectifs d'investissement durable sur le plan environnemental ou social :

1) **Réduction de l'univers d'investissement** (minimum 20% de la portion actions et de la portion obligations d'entreprise du portefeuille) :

i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.

ii) **Filtrage négatif propre au fonds :** Les positions du portefeuille obligataire ayant une notation MSCI inférieure à 2,5 (sur une échelle de notation de 0 à 10) sur les piliers environnementaux ou sociaux, ou ayant une notation MSCI globale de « CCC » (sur une échelle de notation de AAA à CCC) sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer le fonds à la suite d'une analyse ad hoc par le gérant (pouvant impliquer un engagement auprès de l'émetteur).

2) **Responsabilité et engagement des détenteurs d'obligations :** les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibilisation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques

de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires ou de détenteur d'obligations.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Les indicateurs concernant les incidences négatives sont suivis sur une base trimestrielle. Les incidences négatives sont identifiées selon leur degré de gravité. Après discussion avec l'équipe d'investissement concernée, un plan d'action est établi comprenant un calendrier d'exécution.

Le dialogue avec l'entreprise est généralement le plan d'action privilégié pour influencer l'atténuation des incidences négatives par l'entreprise concernée, auquel cas l'engagement de l'entreprise est inclus dans le plan d'engagement trimestriel de Carmignac, conformément à la politique d'engagement de Carmignac. Un désinvestissement peut être envisagé avec une stratégie de sortie prédéterminée dans les limites de cette politique.

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'hommes et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ? Description détaillée :

La société de gestion applique un processus de filtrage des controverses relatives aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme pour tous les investissements dans le fonds.

La société de gestion agit conformément aux principes du Pacte mondial des Nations unies (UNGC), à la Déclaration de l'Organisation internationale du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail et aux lignes directrices de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) permettant aux entreprises multinationales d'évaluer les normes qui leurs sont applicables, y compris, sans que cela soit limitatif, les violations des droits de l'homme, le droit du travail et les pratiques standards liées au climat.

Le fonds applique un processus de filtrage des controverses pour tous ses investissements. Les entreprises qui ont commis des controverses importantes contre l'environnement, les droits de l'homme et le droit international du travail, pour citer les principales infractions, sont exclues. Ce processus de filtrage fonde l'identification des controverses sur les Principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises et sur les principes du Pacte mondial des Nations unies et est communément appelé « filtrage normatif », intégrant un filtrage restrictif contrôlé et mesuré via le système ESG propriétaire de Carmignac « START ». Une notation et une recherche de controverse d'entreprise sont appliquées en utilisant des données extraites d'ISS ESG comme base de données de recherche.

La taxinomie de l'UE établit un principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » en vertu duquel les investissements alignés sur la taxinomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxinomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important aux objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

✖ **Oui**, la société de gestion s'est engagée à appliquer les normes techniques de réglementation (dits « RTS ») visées à l'annexe 1 du règlement délégué (UE) 2022/1288 qui qualifient 16 indicateurs environnementaux et sociaux obligatoires, et 2 indicateurs facultatifs pour démontrer l'impact des investissements durables par rapport à ces indicateurs : émissions de gaz à effet de serre (GES), empreinte carbone, intensité de GES des sociétés bénéficiaires des investissements, exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles, part de consommation et de production d'énergie non renouvelable, intensité de consommation d'énergie par secteur à fort impact climatique, activités ayant une incidence négative sur des zones sensibles sur le plan de la biodiversité, rejets dans l'eau, ratio de déchets dangereux et de déchets radioactifs, utilisation et recyclage de l'eau (choix facultatif), violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales, absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales, écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé, mixité au sein des organes de gouvernance, exposition à des armes controversées, ratio de rémunération excessif (choix facultatif). Les émetteurs souverains font l'objet d'un suivi des violations de normes sociales de leur intensité de GES.

Les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont reprises dans la politique d'intégration des PAI sur le site de la société de gestion. Ces informations sont divulguées dans les rapports annuels.

☐ Non

Quelle stratégie d'investissement ce produit financier suit-il ?

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement selon les facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Le fonds vise à surperformer l'indicateur de référence en exposant le portefeuille aux taux d'intérêt de la zone euro, et de manière accessoire aux taux d'intérêt non-euro, et en exposant le portefeuille aux marchés de crédit internationaux au travers de l'investissement dans des titres de créances ou d'instruments du marché monétaire émis par des émetteurs souverains et privés internationaux ou au travers d'instruments dérivés. Le fonds peut faire faire varier son exposition au marché de change jusqu'à un maximum de 10% de l'actif net.

Le fonds investit au minimum 10% de son actif net en « *green bonds* », obligations sociales ou durables, « *sustainability-linked bonds* », ainsi qu'en obligations émises par des sociétés alignées sur les objectifs de développement durable des Nations Unies considérés par la société de gestion. Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 1% et 3% de l'actif net du fonds.

Un investissement / émetteur est aligné lorsqu'au moins l'un des trois seuils suivants est atteint :

i. **Produits et services :** 50% au moins du chiffre d'affaires provient de biens et services liés à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

ii. **Dépenses d'investissement (« CapEx » pour *capital expenditures*) :** 30% au moins des dépenses d'investissement de capital le sont dans des activités commerciales liées à au moins l'un des 9 objectifs de développement durable des Nations unies (sur 17) suivants : (1) Pas de pauvreté, (2) faim « zéro », (3) Bonne santé et bien-être, (4) Éducation de qualité, (6) Eau propre & assainissement, (7) Énergie propre et abordable, (9) Industrie, innovation et infrastructure, (11) Villes et communautés durables (12) Consommation et production responsables ; ou

iii. **Opérations** :

   a. L'émetteur obtient le statut « aligné », pour l'alignement opérationnel, pour au moins 3 des 17 objectifs de développement durable des Nations unies, déterminé sur la base d'éléments probants fournis par cet émetteur concernant ses politiques, pratiques et objectifs en lien avec ces objectifs de développement durable. Le statut « aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel supérieur ou égal à + 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion ; et

   b. L'émetteur n'est vu attribué le statut « non aligné », pour l'alignement opérationel, sur aucun des 17 objectifs de développment durable des Nations unies. Le statut « non aligné » correspond à un score d'alignement opérationnel inférieur ou égal à - 2 (sur une échelle allant de - 10 à + 10), tel que déterminé par le fournisseur de notation externe sélectionné par la société de gestion.

Ces seuils représentent une intentionalité significative de l'émetteur à l'égard de l'activité contributive. Pour de plus amples informations sur ces objectifs de développement durables des Nations unies, veuillez consulter https://sdgs.un.org/goals.

L'univers d'investissement est évalué à l'aune des risques et opportunités ESG enregistrés dans la plateforme ESG propriétaire de Carmignac, START. L'analyse environnementale, sociale et de gouvernance est intégrée dans le processus d'investissement mis en œuvre par l'équipe d'investissement à l'aide d'une recherche propriétaire et de recherche externe.

L'analyse extra-financière est mise en œuvre dans la stratégie d'investissement au travers des activités décrites ci-dessous, lesquelles permettent de réduire activement l'univers d'investissement en obligations et dette d'entreprise du fonds. L'univers d'investissement initial aux fins de la réduction de l'univers comprend environ 2500 émetteurs et est composé des indices ICE BofA Global Corporate, ICE BofA Global Non-Financial High Yield, et ICE BofA Emerging Market Corporate Plus. L'univers d'investissement et le fonds sont revus périodiquement afin de maintenir l'alignement à des fins de réduction de l'univers.

Réduction de l'univers d'investissement (minimum 20% de la portion actions et de la portion obligations d'entreprise du portefeuille) :

i) **Exclusions à l'échelle de la société de gestion :** les activités et pratiques non durables sont identifiées à l'aide d'une approche fondée sur les normes et règles internationales dans les domaines suivants : (a) controverses concernant les principes directeurs de l'OCDE, la Déclaration de l'Organisation international du travail (OIT) relative aux principes et droits fondamentaux au travail, et les principes du Pacte mondial des Nations unies, (b) armes controversées, (c) production de charbon thermique, (d) producteurs d'énergie, (f) tabac, (g) divertissement pour adultes.

ii) **Filtrage négatif propre au fonds :** Les positions du portefeuille obligataire ayant une notation MSCI inférieure à 2,5 (sur une échelle de notation de 0 à 10) sur les piliers environnementaux ou sociaux, ou ayant une notation MSCI globale de « CCC » (sur une échelle de notation de AAA à CCC) sont a priori exclues de l'univers d'investissement du fonds. Les entreprises ayant obtenu un score START de « C » et plus (sur une échelle de notation de « A » à « E ») peuvent réintégrer le fonds à la suite d'une analyse ad hoc par le gérant (pouvant impliquer un engagement auprès de l'émetteur).

Responsabilité et engagement des détenteurs d'obligations : les engagements ESG des entreprises contribuant à une meilleure sensibilisation aux politiques de développement durable des entreprises et à leur amélioration sont mesurés par les indicateurs suivants : (a) niveau d'engagement actif et politiques de vote, (b) nombre d'engagements, (c) taux de vote, et (d) participation aux assemblées d'actionnaires ou de détenteur d'obligations.

- ***Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?***

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements, et permettre d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier, sont :

1) Un minimum de 10% de l'actif net du fonds est investi dans des « *green bonds* », obligations sociales ou durables, « *sustainability-linked bonds* », ainsi qu'en obligations émises par des sociétés alignées sur les objectifs de développement durable des Nation Unis considérés par la société de gestion.
2) Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 1% et 3% de l'actif net du fonds.
3) L'univers d'investissement est activement réduit.
4) L'analyse ESG est appliquée à au moins 90% des titres.

- ***Quel est le taux minimal d'engagement pour réduire la portée des investissements envisagés avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

Le taux minimal d'engagement à réduire l'univers d'investissement est de 20% de l'actif net.

Quelle est la politique suivie pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements ?

Les **pratiques de bonne gouvernance** concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Afin d'évaluer les pratiques de bonne gouvernance, le fonds utilise le système ESG propriétaire de Carmignac « START », qui rassemble des indicateurs clés de gouvernance automatisés pour plus de 7 000 sociétés, notamment 1) le pourcentage d'indépendance du comité d'audit, la durée moyenne du mandat au sein du conseil d'administration, la diversité des genres au sein du conseil d'administration, la taille du conseil d'administration, indépendance du comité de rémunération en ce qui concerne les structures de gestion saines, 2) rémunération des dirigeants, incitation à la durabilité des dirigeants, rémunération la plus élevée en ce qui concerne la rémunération du personnel. Les ressources humaines sont couvertes au sein des indicateurs Carmignac « S » (notamment à travers la satisfaction des salariés, l'écart de rémunération entre les hommes et les femmes, la rotation des salariés) au sein de « START ».

En ce qui concerne la fiscalité, le fonds reconnaît les sociétés de son univers d'investissement qui adhèrent aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales en matière de fiscalité et encouragent la transparence si nécessaire.

De plus, en tant que signataire des Principes pour l'Investissement Responsable (*Principles for Responsible Investment* –« PRI »), la société de gestion attend des entreprises dans lesquelles le fonds investit qu'elles :

1) Publient une politique fiscale globale qui décrit l'approche de l'entreprise en matière de fiscalité responsable ;
2) Reportent aux autorités compétentes sur les processus de gouvernance fiscale et de gestion des risques ; et
3) Procèdent aux déclarations adéquates dans chacun des pays dans lesquels elles opèrent (*country-by-country reporting* –« CBCR », déclaration pays par pays).

La société de gestion intègre ces considérations dans ses actions vis-à-vis des entreprises et dans ses votes en faveur d'une transparence accrue, via par exemple le soutien aux résolutions d'actionnaires.

En ce qui concerne les émetteurs souverains, les critères de gouvernance suivants sont évalués : facilité de faire des affaires, positionnement fiscal, ratio d'endettement exprimé en années de recettes fiscales, solde de la balance courante et liberté économique.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

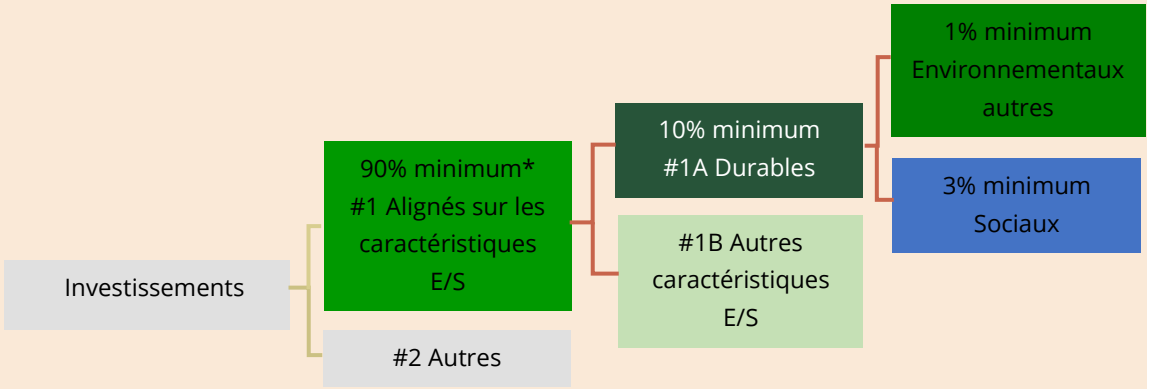

* Taux de couverture de l'analyse ESG

La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.
La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.
La catégorie **#1 Alignés sur les caractéristiques E/S** comprend :
- La sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux.
- La sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'**allocation des actifs** décrit la part des investissements dans des actifs spécifiques.

90% au moins des investissements du fonds ont vocation à atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut, conformément aux éléments contraignants de la stratégie d'investissement.

Le fonds investit au minimum 10% de son actif net en « *green bonds* », obligations sociales ou durables, « *sustainability-linked bonds* », ainsi qu'en obligations émises par des sociétés alignées positivement sur les objectifs de développement durable des Nations unies. Les niveaux minimaux d'investissements durables avec des objectifs environnementaux et sociaux sont respectivement de 1% et 3% de l'actif net du fonds. En dehors de ce minimum d'investissements durables de 10% de l'actif net, le fonds pourra cibler des entreprises dont les produits et services, l'investissement en CapEx et les opérations ne sont pas alignés sur les objectifs de développement durable considérés.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en pourcentage :
- **du chiffre d'affaires** pour refléter la part des revenus provenant des activités vertes des sociétés bénéficiaires des investissements ;
- **des dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés bénéficiaires des investissements, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
- **des dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés bénéficiaires des investissements.

Pour être conforme à la taxinomie de l'UE, les critères applicables au **gaz fossile** comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine intégralement renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.
Les **activités habilitantes** permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.
Les **activités transitoires** sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Outre les liquidités et les dérivés (qui peuvent être utilisés à des fins de gestion efficace de portefeuille et/ou de couverture et/ou d'exposition, le cas échéant), cette catégorie inclut les investissements en obligations d'entreprises ou en obligations souveraines qui ne sont pas classés comme investissements durables. Il s'agit d'investissements réalisés en stricte conformité avec la stratégie d'investissement du fonds et ont pour objectif de mettre en œuvre la stratégie d'investissement du fonds. Tous ces investissements sont soumis à une analyse ESG (y compris via notre modèle propriétaire ESG souverain pour les obligations souveraines) et, pour les obligations d'entreprises, sont soumis à un examen des garanties minimales afin de garantir que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Ces instruments ne sont pas utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds.

Comment l'utilisation de produits dérivés atteint-elle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

L'utilisation d'instruments dérivés ne contribue pas à atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales du fonds.

Dans la mesure où le fonds utilise des instruments dérivés référençant un sous-jacent unique, les exclusions définies à l'échelle de la société de gestion s'appliquent. En outre, le fonds applique un calcul de compensation (compensation d'une position longue avec des positions courtes d'un émetteur équivalent prises via des instriments dérivés) dans le but d'illustrer la notation ESG du portefeuille, les émissions carbone et de mesurer les incidences négatives.

Dans quelle mesure minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimal d'alignement sur la taxinomie, c'est-à-dire la proportion minimale des investissements du fonds réputée contribuer de manière continue aux objectifs environnementaux susmentionnés est de 0% de l'actif. Le niveau effectif d'alignement sur la taxinomie est calculé et publié chaque année.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxinomie de l'UE ?

Oui :

☐ Dans le gaz fossile ☐ Dans l'énergie nucléaire

☒ Non

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en vert le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxinomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxinomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.

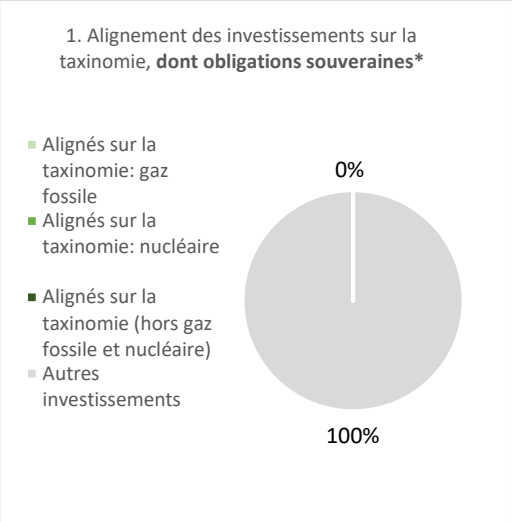

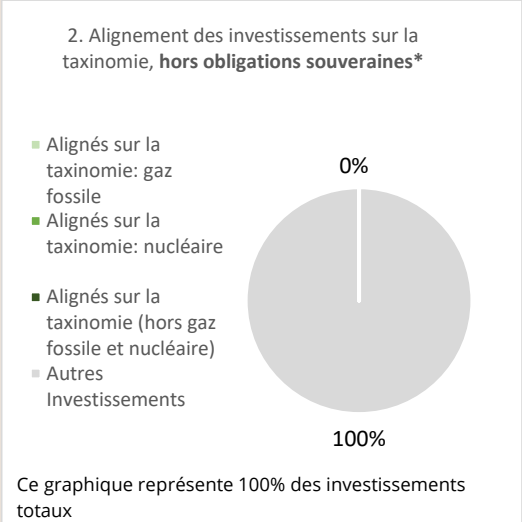

** Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines.*

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

La part minimale de ces investissements est de 0% de l'actif net.

Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxinomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Le niveau minimum d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 1% de l'actif net.

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Le niveau minimum d'investissements durables ayant un objectif social est de 3% de l'actif net.

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « #2 Autres », quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux ?

La part restante du portefeuille (c'est-à-dire en dehors de la proportion minimale de 90%) peut également promouvoir des caractéristiques environnementales et sociales mais n'est pas systématiquement couverte par l'analyse ESG. Ces actifs peuvent comprendre des titres dont l'analyse ESG peut être réalisée postérieurement à l'acquisition dudit instrument financier par le fonds. Les

liquidités (et instruments équivalents), ainsi que les dérivés (utilisés à des fins de couverture ou d'exposition) sont également inclus sous « #2 Autres ».
Au niveau des émetteurs privés, les investissements qui ne sont pas des investissements durables sont examinés pour s'assurer qu'ils respectent les normes mondiales en matière de protection de l'environnement, de droits de l'homme, de normes du travail et de lutte contre la corruption, par le biais d'un filtrage des controverses (approche « basée sur les normes »). Ces investissements sont soumis à un examen des garanties minimales pour s'assurer que leurs activités commerciales sont conformes aux Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Non applicable.

Comment l'indice de référence est-il en permanence aligné sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il garanti en permanence ?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?

Non applicable.

Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit ?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet : www.carmignac.com, sous les sections « Fonds » et « Investissement Responsable ».

REGLEMENT DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT CARMIGNAC SÉCURITÉ

TITRE 1 : ACTIFS ET PARTS

ARTICLE 1 - PARTS DE COPROPRIETE

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de part dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de la prorogation prévue au présent règlement (cf. article 11).

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du FCP.
Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus ; (distribution ou capitalisation)
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscriptions et de rachats différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts du FCP.

Possibilité de regroupement ou de division de parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision du Conseil d'administration de la société de gestion en dixièmes, centièmes, millièmes ou dix millièmes dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, le Conseil d'administration de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

ARTICLE 2 - MONTANT MINIMAL DE L'ACTIF

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du Fonds Commun de Placement devient inférieur à 300.000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné, ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 422-17 du Règlement Général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

ARTICLE 3 - EMISSION ET RACHAT DES PARTS

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation

en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative. Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport d'instruments financiers. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats peuvent être effectués en numéraire et/ou en nature. Si le rachat en nature correspond à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, alors seul l'accord écrit signé du porteur sortant doit être obtenu par la société de gestion. Lorsque le rachat en nature ne correspond pas à une quote-part représentative des actifs du portefeuille, l'ensemble des porteurs doivent signifier leur accord écrit autorisant le porteur sortant à obtenir le rachat de ses parts contre certains actifs particuliers, tels que définis explicitement dans l'accord.

Par dérogation à ce qui précède, lorsque le fonds est un ETF, les rachats sur le marché primaire peuvent, avec l'accord de la société de gestion de portefeuille et dans le respect de l'intérêt des porteurs de parts, s'effectuer en nature dans les conditions définies dans le prospectus ou le règlement du Fonds Commun de Placement. Les actifs sont alors livrés par le teneur de compte émetteur dans les conditions définies dans le prospectus du Fonds Commun de Placement.

De manière générale, les actifs rachetés sont évalués selon les règles fixées à l'article 4 et le rachat en nature est réalisé sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

En application de l'article L.214-8-7 du Code monétaire et financier, le rachat par le Fonds Commun de Placement de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du Fonds Commun de Placement est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de souscription minimale, selon les modalités prévues dans le prospectus.

En application des articles L. 214-8-7 du code monétaire et financier et 411-20-1 du règlement général de l'AMF, la société de gestion peut décider de plafonner les rachats (« *Gates* ») quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs ou du public le commande. La société de gestion a prévu un dispositif de plafonnement des rachats à partir d'un seuil de 5% correspondant au rapport entre les rachats nets des souscriptions et l'actif net du fonds. La mise en œuvre de ce dispositif n'est pas systématique et la société de gestion se réserve la possibilité d'honorer totalement ou partiellement les demandes de rachat au-delà de ce seuil. La durée maximale d'application du dispositif de plafonnement des rachats est de vingt (20) valeurs liquidatives sur trois (3) mois. La part des ordres non exécutés sur une valeur liquidative ne peut est être annulée, ni révoquée par le porteur, est automatiquement reportée sur la valeur liquidative suivante.

Le fonds peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet

d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

Le gérant du fonds peut restreindre ou empêcher (i) la détention de parts par tout investisseur personne physique ou morale à qui il est interdit de détenir des parts en vertu du prospectus, dans la rubrique « souscripteurs concernés » (ci-après, « Personne Non Eligible »), et/ou (ii) l'inscription dans le registre des porteurs de parts du fonds ou dans le registre de l'agent de transfert (les « Registres ») de tout intermédiaire qui n'appartient pas à l'une des catégories ci-après (« Intermédiaire Non Eligible »): les Entités Etrangères Non Financières actives (EENF actives), les Personnes américaines qui ne sont pas des Personnes américaines déterminées et les Institutions financières qui ne sont pas des Institutions financières non participantes*.

Le gérant du fonds peut également restreindre ou empêcher la détention de parts par tout investisseur (i) qui est, ou est soupçonné d'être en fonction de critères objectifs, directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (ii) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP ou à la Société de gestion qu'il ou elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

Les termes suivis d'un astérisque * sont définis par l'Accord entre le gouvernement de la République Française et le gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en vue d'améliorer le respect des obligations fiscales à l'échelle internationale et de mettre en œuvre la loi relative au respect des obligations fiscales concernant les comptes étrangers signé le 14 novembre 2013. Le texte de cet Accord est disponible à la date d'établissement du présent Règlement par le lien suivant : http://www.economie.gouv.fr/files/usa_accord_fatca_14nov13.pdf

A cette fin, la société de gestion peut :
(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient détenues par une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible soit inscrit aux Registres;
(ii) à tout moment requérir d'un intermédiaire dont le nom apparaît sur les Registres des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des parts considérées est ou non une Personne Non Eligible; puis
(iii) lorsqu'il lui apparaît que le bénéficiaire effectif des parts est une Personne Non Eligible ou qu'un Intermédiaire Non Eligible est inscrit aux Registres des porteurs de parts du fonds, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par la Personne Non Eligible ou toutes les parts détenues par le biais de l'Intermédiaire Non Eligible, après un délai de 10 jours ouvrés. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, augmentée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge des porteurs de parts visés par le rachat.

ARTICLE 4 - CALCUL DE LA VALEUR LIQUIDATIVE

Le calcul de la valeur liquidative de la part est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; les apports et les rachats en nature sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

TITRE 2 : FONCTIONNEMENT DU FONDS

ARTICLE 5 - LA SOCIETE DE GESTION

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer

les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

ARTICLE 5 BIS - REGLES DE FONCTIONNEMENT

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif du fonds ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

ARTICLE 6 - LE DEPOSITAIRE

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit le cas échéant, prendre toutes les mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 7 - LE COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par le Conseil d'administration de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes. Il peut être renouvelé dans ses fonctions. Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés des financiers tout fait ou toute décision concernant l'OPCVM dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature à :
1° constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;
2° à porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;
3° à entrainer l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes. Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité, hormis dans le cadre de rachats en nature pour un ETF sur le marché primaire. Il contrôle l'exactitude de la composition de l'actif et des autres éléments avant publication. Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la société de gestion en vue d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires. Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes. Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion

ARTICLE 8 - LES COMPTES ET LE RAPPORT DE GESTION

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion établit les documents de synthèse et établit un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs du FCP.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition auprès de la société de gestion.

TITRE 3 : MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

ARTICLE 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Les sommes distribuables sont constituées par :
1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus afférents à l'exercice clos;
2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Les sommes mentionnées aux 1° et 2° peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

SOMMES DISTRIBUABLES	PARTS ACC	PARTS INC
Affectation du résultat net	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion
Affectation des plus ou moins-values nettes réalisés	Capitalisation (comptabilisation selon la méthode des coupons courus)	Distribution ou report sur décision de la société de gestion

La mise en paiement des sommes distribuables annuellement est effectuée dans un délai de cinq mois suivant la clôture de l'exercice.

La mise en paiement des sommes distribuables trimestriellement est effectuée dans un délai de un mois suivant la fin de chaque trimestre calendaire.

TITRE 4 : FUSION - SCISSION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

ARTICLE 10 - FUSION - SCISSION

La société de gestion peut, soit faire apport en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM qu'elle gère ou gérés par une autre société, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs dont elle assurera la gestion.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

ARTICLE 11 - DISSOLUTION - PROROGATION

Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsque aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.
La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers, par courrier, de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins 3 mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

ARTICLE 12 - LIQUIDATION

En cas de dissolution, la société de gestion ou le liquidateur désigné assume les fonctions de liquidateur. A défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 : CONTESTATIONS

ARTICLE 13 - COMPETENCE - ELECTION DE DOMICILE

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

Annexe : conformément à l'article 92 de la directive 2009/65/CE, facilités mises à disposition des investisseurs dans un OPCVM dont la société de gestion est Carmignac Gestion.

A) Traitement des ordres de souscription, de rachat et de remboursement et effectuer les autres paiements aux investisseurs dans un OPCVM, conformément aux conditions énoncées dans les documents requis en vertu du chapitre IX de la directive 2009/65/CE :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Veuillez contacter BNP PARIBAS S.A., Etablissement de crédit agréé par l'ACPR, 16, Boulevard des Italiens - 75009 PARIS – RCS : 662 042 449 RCS Paris - adresse postale : 9, rue du Débarcadère, 93500 Pantin, France *En Italie, veuillez contacter: Banca Sella Holding S.p.A. (Sella), ALLFUNDS BANK S.A.U. - Succursale di Milano, (AFB), CACEIS Bank Italy Branch, (CACEIS), Monte dei Paschi di Siena S.p.A. (MPS), RBC Investor Services Bank S.A. Milan Branch (RBC), Société Générale Securities Services (SGSS), State Street Bank International Gmbh – Succursale Italia (State Street).									

B) Informations sur la manière dont les ordres visés au point a) de l'article 92 de la directive 2009/65/CE peuvent être passés et des modalités de versement des recettes provenant de rachats et de remboursements :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Veuillez-vous référer au prospectus de l'OPCVM disponible sur le site internet de la société de gestion (www.carmignac.com) ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

C) Facilitation du traitement des informations et l'accès aux procédures et modalités visées à l'article 15 de la directive 2009/65/CE et relatives à l'exercice, par les investisseurs, des droits liés à leur investissement dans l'OPCVM dans l'État membre où est commercialisé ce dernier :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Veuillez-vous référer à la section 6 de la page "Information Règlementaires » du site www.carmignac.com ou contacter la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

D) Mise à disposition des investisseurs des informations et les documents requis en vertu du chapitre IX et dans les conditions définies à l'article 94 de la directive 2009/65/CE, pour examen et pour l'obtention de copies :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Le prospectus, les DIC ainsi que les derniers rapports annuels et semestriels sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.carmignac.com ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

E) Mise à disposition aux investisseurs, sur un support durable, des informations relatives aux tâches que les facilités exécutent :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	Les informations sont disponibles sur le site internet de la société de gestion www.carmignac.com ou auprès de la société de gestion de l'OPCVM : CARMIGNAC GESTION, Société Anonyme, 24 Place Vendôme 75001 Paris, France									

F) Point de contact pour communiquer avec les autorités compétentes :

Pays	Autriche	Allemagne	Belgique	Espagne	France	Irlande	Italie*	Luxembourg	Pays-bas	Suède
Facilité	PricewaterhouseCoopers, Société coopérative, Global Fund Distribution ("PwC GFD"), 2, rue Gerhard Mercator B.P. 1443 L-1014 Luxembourg									